



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**portant actualisation du classement et des prescriptions applicables au
site SKF - 204, boulevard Charles de Gaulle à SAINT-CYR-SUR-LOIRE**

N° 21072

saipp/bureau environnement

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le titre VIII du livre 1^{er} et le titre I du livre 5, et en particulier les articles R.511-9 (nomenclature des installations classées), L.181-14 et R.181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16009 du 06 décembre 2001 autorisant la société SKF à étendre et poursuivre l'exploitation de ses installations sises 204 boulevard Charles DE GAULLE à SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19215 du 23 avril 2012 autorisant la société SKF à poursuivre l'exploitation de ses installations situées 204, boulevard Charles DE GAULLE à SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

Vu le rapport technique du SDIS d'Indre-et-Loire en date du 08 juin 2021 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 12 août 2021 susvisé ;

Considérant le courrier de la société SKF du 30 septembre 2013 relatif à la cessation de l'activité de traitement des déchets de fluide d'usinage (provenant de la société AFM à Notre Dame D'Oé) classée sous la rubrique ICPE 2770 ;

Considérant la demande adressée le 04 mars 2014 par la société SKF, afin de solliciter le droit d'antériorité pour le classement sous la rubrique ICPE 2921 ;

Considérant les courriers adressés par l'exploitant entre le 10 janvier 2014 et le 21 novembre 2014 pour actualiser et préciser la situation administrative du site vis-à-vis des rubriques 2560, 2563, 2564, 2921 2910, 1510, 1530, 1532 ;

Considérant le porter-à-connaissance adressé le 8 février 2017 par la société SKF, concernant l'implantation d'un nouveau bâtiment logistique et le déplacement de la zone déchets ;

Considérant le porter-à-connaissance adressé le 02 mars 2018 par la société SKF, concernant la création d'un centre de service « SLB » ;

Considérant la demande adressée le 04 septembre 2019 par la société SKF, afin de modifier la valeur limite en nitrites dans ses rejets vers le réseau public d'eaux usées ;

Considérant le porter-à-connaissance de la société SKF reçu le 02 mars 2021, concernant le réaménagement du bâtiment 14 pour accueillir une activité de fabrication et réparation de couronnes d'orientation de grand diamètre ;

Considérant le porter-à-connaissance de la société SKF reçu le 06 avril 2021, informant l'administration de la construction sur le site d'une centrale de filtration d'huile « Recond'oil » ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées du 22 novembre 2013 proposant au préfet d'Indre-et-Loire de prendre acte de la cessation des activités classés sous la rubrique 2770 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées du 18 avril 2014 proposant au préfet d'Indre-et-Loire de prendre acte de l'antériorité des installations classées sous la rubrique 2910 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées du 25 novembre 2014 proposant au préfet d'Indre-et-Loire de prendre acte de la nouvelle situation administrative du site ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées du 02 mai 2017 proposant à la préfète d'Indre-et-Loire de prendre acte de l'implantation d'un bâtiment logistique et du déplacement de la zone déchets ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées du 21 mars 2018 proposant à la préfète d'Indre-et-Loire de prendre acte de la création d'un centre de service « SLB ».

Considérant l'avis adressé par la direction du cycle de l'eau de TOURS METROPOLE à l'exploitant le 09 février 2021, selon lequel « un rejet avec une concentration maximale de 50mg/L en nitrites n'est pas nuisible à notre réseau et au fonctionnement de la STEP de la Grange David » ;

Considérant que les différentes modifications signalées par la société SKF ne constituent pas une augmentation significative des quantités constituant le classement ICPE du site, et qu'aucune nouvelle rubrique n'est applicable au site du fait de la modification des installations et des activités ;

Considérant que les différentes modifications apportées aux installations et aux activités ne conduisent à aucune modification significative des impacts et des risques inhérents au site vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le tableau de classement ICPE du site et les prescriptions applicables au site pour prendre en compte les différentes modifications signalées par l'exploitant ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Article 1- Le tableau listant les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté du 23 avril 2012 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Alinéa	Quantité/volume maximal autorisé	Classement ICPE (*)
2562	Bains de sels fondus (chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de)	1 : Le volume des bains étant supérieur à 500 L	3 000 L	A
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b	1 : La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW	10 084 kW	E
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.	1: La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 7500 L	51533 L	E
2921	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	1: La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	8290kW	E
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public :	2: Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	7623 m3	D
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	Pas d'alinéa ni de seuil	Activité trempé	DC
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.	2: Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	Nettoyage, dégraissage avec D100 : 5322 L	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Alinéa	Quantité/volume maximal autorisé	Classement ICPE (*)
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.	4 : Vibro-abrasion, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	Traitement des métaux par vibro-abrasion : 3900 L	DC
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	A : Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	15,4 MW	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques	1 : Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW	252,18 kW	D
2940	Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.	1.a : Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	821L	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Alinéa	Quantité/volume maximal autorisé	Classement ICPE (*)
2940	Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.	2 : Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	52 kg/j	DC
4140	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.	2.B : Substances et mélanges liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	2,6 t	D
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	8t	D
1185	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.	2.a : Emploi dans des équipements clos en exploitation - Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	2410 kg	DC
1185	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.	2-b : Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg (seuil bas de la déclaration)	198 kg	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Alinéa	Quantité/volume maximal autorisé	Classement ICPE (*)
1510	« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :	2.C : Inférieur à 5000 m ³	60 t 224 170 m ³	NC
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.	2 : Inférieur à 1 000 m ³ (seuil bas de la déclaration)	1500 m ³	DC
1978	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :	4 : Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/ CEE et 1999/45/ CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 1 t/ an.	< 1t/an (1t/an (Chloroforme pour analyse au laboratoire)	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Alinéa	Quantité/volume maximal autorisé	Classement ICPE (*)
1978	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :	5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/ an	< 2t/an (alcool éthylique pour nettoyage des roulements dans le process de contrôle qualité)	NC
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670	1.C : Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant inférieur à 200 L	140 L	NC
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation - Substances et mélanges liquides	2 : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t (seuil bas de la déclaration)	0,058 t	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	2 : Pour les autres stockages, la quantité stockée étant inférieure à 50 t (seuil bas de la déclaration)	0,3 t	NC

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec Contrôles périodiques ; D : Déclaration ; NC : Non classé (Les rubriques NC sont mentionnées à titre informatif)

Le site n'est ni seuil Haut, ni Seuil Bas au titre du dépassement direct et des règles de cumuls relatifs au statut SEVESO.

Article 2 – L'article 1.2.2 de l'arrêté du 23 avril 2012 est remplacé par l'article suivant :
Situation de l'établissement :

Le site est implanté sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelles
SAINT-CYR-SUR-LOIRE	Section AP, n° 0363 Section BI, n° 0407 Section BI , n° 0118

Article 3 – L'article 4.3.9.1 de l'arrêté du 23 avril 2012 est remplacé par l'article suivant :

Le tableau suivant précise le volume des bains des activités de traitement de surface, par bâtiment :

Bâtiment	Rubrique 2563 (lessiviel)	Rubrique 2564-1C (dégraissant)	Rubrique 2564-2 (D100)
1	22000 l	/	5322 l
2		68 l	/
7	3500 l	/	/
11	9762 l	/	/
14	2400 l	/	/
15	13871 l	50 l	/
17		22 l	/
Autres bâtiments du site		/	/

Article 4 – L'article 4.3.9.2 de l'arrêté du 23 avril 2012 est remplacé par l'article suivant :

Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (cf repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Les valeurs limites d'émission en concentration pour les métaux sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Paramètre	Concentration Moyenne journalière (mg/L)	Condition sur le flux (g/j)	Valeurs limites de flux journalier (g/j)	Concentration maximale autorisée 10 % du temps (mg/ L)
Fe	5	10	2 500	10
MES	500	-	250 000	700
Nitrites	50	-	5 000	50
Azote global	150	50 000	75 000	225
Phosphore	25	100	12 500	35
DCO	1 000	-	500 000	1 500
HC totaux	5	-	2 500	10

Article 5 – L'article 5.1.5 de l'arrêté du 23 avril 2012 est remplacé par l'article suivant :

Toute élimination de déchet est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

Article 6 – L'article 5.1.7 de l'arrêté du 23 avril 2012 est remplacé par l'article suivant :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- Déchets non dangereux : 20 000 t/an
- Déchets dangereux : 5 300 t/an

Article 7 – Le titre de l'article 8.1.4. de l'arrêté du 23 avril 2012 est remplacé par le titre suivant :

« Prescriptions relatives aux installations de stockage de substances toxiques (rubrique 4140) et de solides comburants (rubrique 4440) »

Article 8 – Le titre de l'article 8.1.6 de l'arrêté du 23 avril 2012 est remplacé par le titre suivant :

« Prescriptions relatives aux installations de travail mécanique des métaux (rubrique 2560), aux installations de trempe et revenu des métaux et de traitement de surfaces (rubriques 2561, 2563, 2565), aux installations de nettoyage-dégraissage avec solvants (2564), aux installations de traitements par l'intermédiaire de bains de sels fondus (2562) »

Article 9 – L'article 8.1.9 de l'arrêté du 23 avril 2012 est supprimé (suite à l'arrêt des évaporateurs traitant les fluides d'usinage en 2013).

Article 10 – L'article 9.4.2 de l'arrêté du 23 avril 2012 est supprimé.

Article 11 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour ses membres et de sa publication pour les tiers:

- d'un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 qui **peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr**

Article 12 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de 4 mois.

Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation de l'entreprise pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire

Article 13 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 15 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

NADIA SEGHIER